

**Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Muehlenbach et Biergerkreitz à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Concert am Bambëschen 2015», il convient de réglementer la circulation sur le CR215 entre Muehlenbach et Biergerkreitz;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et des participants du concert:

- sur le CR215 (PK 1,985 – 3,670) entre Muehlenbach et Biergerkreitz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 juin 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**